

DU SAMEDI 26 AU DIMANCHE 27 JUILLET 2025

DIRECTION DES DEPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS
Date d'effet : 26/07/2025
CD / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/1291

Tour de France 2025 - Interdictions temporaires de stationnement et de circulation
Diverses voies

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
Vu le code de la route,
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée départementale le 24 septembre 1999,
Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-06-24-00003 fixant les conditions de passage du Tour de France 2025 dans le département des Yvelines,
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD10 dans la nomenclature des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable n° 25-M-104 RD10 Versailles de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 11 juillet 2025,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre le passage de tous les participants à l'édition du Tour de France 2025, coureurs, caravane publicitaire et autres accompagnants dûment autorisés par Amaury Sport Organisation,

Considérant que l'itinéraire emprunté par le Tour de France nécessite une neutralisation de places de stationnement sur de nombreuses rues nécessitant ainsi des interventions dès le matin de la veille de l'événement,

ARRÊTE

Article 1 : **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit :**

Du samedi 26 juillet 2025, 6h au dimanche 27 juillet 2025, 19h et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation

- **Rue de l'Indépendance Américaine**
- **Rue Pierre de Nolhac**
- **Avenue de Paris**, chaussée axiale et chaussées latérales sur tous les emplacements matérialisés, y compris le parking de l'Hôtel de Ville et la Cour d'honneur
- **Place Louis XIV**
- **Avenue Louvois**

Le dimanche 27 juillet 2025 de 6h à 18h et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation

- **Avenue de Saint Cloud**, chaussée axiale côté des numéros pairs dans sa partie comprise entre l'avenue Rockefeller et l'avenue de l'Europe, **sauf bus en phase de « régulation »**
- **Allée des Matelots**

Article 2 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : **La circulation des véhicules de toute nature est interdite, le dimanche 27 juillet 2025 de 13h à 18h et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation :**

- **Rue de l'Indépendance Américaine**
- **Rue Pierre de Nolhac**
- **Avenue Nepveu Sud**
- **Avenue Rockefeller**
- **Avenue de Paris (RD10) et (RD186) sur toute sa longueur et les chaussées latérales, entre l'avenue Rockefeller et la place Louis XIV**
- **Place Louis XIV**

Article 4 : **La circulation des véhicules de toute nature est interdite, sauf riverains, le dimanche 27 juillet 2025 de 13h à 18h et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation :**

- **Allée des Matelots**
- **Rue de l'Orangerie (RD10)**
- **Avenue de Sceaux, entre l'avenue Rockefeller et l'avenue du Général de Gaulle**
- **Avenue du Général de Gaulle (RD10)**

De plus afin de faciliter la circulation, **une mise à double sens des voies suivantes est établie pour lesdits riverains : rue des Récollets, du Vieux Versailles**, dans sa partie comprise entre les rues de l'Indépendance Américaine, Mazière et Chancellerie, **rue des Prés aux Bois et rue de la Chancellerie**,

Voies situées au Nord de l'avenue de Paris :

- **Avenue de l'Europe**
- **Place André Mignot**
- **Rue Jean Houdon**
- **Rue Champ-Lagarde, entre la rue des Condamines et l'avenue de Paris**
- **Rue Pasteur, entre la rue Champ-Lagarde et l'avenue de Paris**
- **Rue Vauban**

Voies situées au Sud de l'avenue de Paris :

- **Rue des Etats-Généraux entre l'avenue de Paris et la rue de Limoges**
- **Impasse des Gendarmes**
- **Rue de l'Assemblée Nationale**
- **Rue des Chantiers, entre la rue Jean Mermoz et la rue Benjamin Franklin**
- **Rue de Noailles, entre la rue des Etats-Généraux et l'avenue de Paris**
- **Rue Benjamin Franklin**
- **Rue de Vergennes**
- **Rue Jean Mermoz**
- **Avenue de Porchefontaine**
- **Rue Yves le Coz**
- **Rue Albert Sarraut**
- **Rue Rémont, entre la rue Pierre Mignard et le Chemin du Cordon**
- **Chemin du Cordon**
- **Rue Jean de la Fontaine, entre la rue Pierre Mignard et le chemin du Cordon**

Voie situées à l'Est de l'avenue de Paris :

- **Rue des Prés-aux-Bois, entre la rue des Ecoles des Postes et l'avenue de Paris**

A ces occasions, les véhicules sont dirigés par des déviations mises en place sur la voirie communale

Disposition particulières en matières de circulation :

Parking de la gare de Saint-Cyr : inversion du sens de circulation de la place Pierre Sépard, la sortie s'effectue exceptionnellement uniquement par le haut pour se diriger vers la RN 12. En effet les deux accès (entrée et sortie) situés depuis la RD10 seront fermés à la circulation

Le tourne à gauche place des Francines au débouché de la rue Edouard Charton vers l'avenue de Sceaux côtés impairs est interdit.

Article 5 : Les ventes ambulantes sont interdites sauf celle dûment autorisées par la Ville.

Article 6 : Ces mesures pourront être renforcées ou modifiées à la diligence des services de Police.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 15 juillet 2025